Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	19
votants	27

L'an deux mille vingt trois -----
le neuf mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2023

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Guy DUJOURD'HUI, Jean-Claude BESSON, Jocelyne BURNIER, Dominique CORNET, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Laure CHESSEL-BUTTAY, Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre CHUARD.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Martine PLANTAZ, Anne-Dominique VAUDEY, Stéphane BOUVARD, Arnaud BOUVARD, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Valentin VAUDEY.

ABSENTES : Valérie CHAUVIGNÉ, Léa LUTTRINGER (excusée).

SECRETAIRE : Nicolas TRUBERT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET :

N°DCM2023-19

Personnel : Temps de travail – Application des 1.607 heures

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Un protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail a été mis en application au 1er janvier 2002 dans lequel il est indiqué que « le temps de travail effectif s'entend comme le « temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Ce temps de travail a été fixé à 1600 heures par an plus une journée de solidarité, soit 1607 heures et peuvent donner droit en fonction des durées travaillées à des jours de RTT.
Par ailleurs, un dispositif de Compte Epargne Temps a été mis en place pour les agents qui le souhaitent, leur permettant d'accumuler des droits à congés rémunérés résultant du report de jours RTT, de congés annuels ou de récupération non pris dans les délais.

Suite à la Loi n° 2019-828 du 06 aout 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47, les services de l'Etat ont recensés toutes les délibérations relatives au temps de travail des collectivités, aux fins de contrôle du régime légal des 1607 heures.
En effet, il a été rappelé que toute collectivité est tenue de définir par délibération et après consultation du comité technique, à minima, les conditions de mise en place des cycles de travail, aux termes de l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, et cela même si la collectivité respecte déjà le régime légal des 1607 heures.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le : 15/03/23

Publié le : 15/03/23

Le Maire,
Marin GAILLARD

P.O
MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Pour la commune de Saint-Pierre, il a été constaté que les délibérations du 31 janvier 2002 et du 20 octobre 2008 ne convenaient pas, car ne mentionnaient pas explicitement les termes 1607 heures, bien que détaillant le calcul du temps de travail légal qui aboutit au même résultat.

Sur demande de la Préfecture, il y a donc lieu de reprendre une délibération pour préciser ces données, dans l'attente du résultat du travail en cours de réalisation dans le cadre des LDG, qui consiste à remettre à plat l'organisation du temps de travail de tous les services en intégrant des possibilités non ouvertes aujourd'hui, telles que les horaires variables, le télétravail,...

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2023,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Dit que le temps de travail de tous les agents de la commune de Saint Pierre en Faucigny est calculé sur la base légale des 1607 heures annuelles ;

- Confirme que *les* cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause sont ceux définis par le protocole relatif au temps de travail approuvé le 31janvier 2002.

- Décide de charger le Maire de veiller à la bonne exécution de ces mesures.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Le Secrétaire,
Nicolas TRUBERT

